

L'incapacité / Les congés "maladie" des agents contractuels

Ce dispositif est directement issu de l'accord prévoyance de la fonction publique de l'État signé par l'UNSA Fonction Publique.

Cet accord harmonise et améliore l'accès aux congés "maladie" et le maintien de la rémunération des agents en incapacité temporaire quel que soit leur statut.

1. L'accord acte la mise en place d'un régime subrogatoire pour les agents contractuels lors de la prise en charge de l'incapacité temporaire.

Qu'est-ce que la subrogation ?

La subrogation intervient lorsqu'un agent est en congé maladie, maternité ou accident du travail. L'employeur perçoit pour son compte ses Indemnités Journalières (IJ) versées par la Sécurité Sociale. En contrepartie, l'employeur maintient son salaire à la hauteur prévue par les dispositions statutaires.



Cette avancée majeure va simplifier les conditions de prise en charge par le maintien du salaire de l'agent, en limitant les risques de retard de remboursement d'IJ ou de trop perçu. (à partir du 1er juillet 2025)

2. L'accès au Congé pour Maladie Ordinaire (CMO) est simplifié :

Amélioration de la prise en charge statutaire :

- Si l'ancienneté de l'agent contractuel est supérieure à 4 mois, il percevra 3 mois à plein traitement, puis 9 mois à demi-traitement.

Cette évolution supprime les précédentes conditions d'ancienneté et rapproche les droits des agents contractuels de ceux des fonctionnaires.

- Tous les contrats courts réalisés dans la Fonction Publique sont désormais comptés pour l'ancienneté, sans condition de durée ni de continuité.



Le contrat de protection sociale complémentaire prévoyance obligatoirement proposé par les employeurs de la fonction publique de l'Etat à partir de 2025 permettra une amélioration supplémentaire de la couverture du CMO, hors jour de carence.

3. Les conditions de prise en charge du Congé de Grave Maladie (CGM) s'améliorent :

Le CGM est d'une durée maximum de trois ans.

Amélioration de la prise en charge statutaire :

- Il devient accessible dès 4 mois d'ancienneté (quels que soient les contrats, les ministères ou le versant).
 - première année, l'agent percevra 100% du traitement.
 - deuxième et troisième années, l'agent percevra 60% du traitement.

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Les droits au CGM sont « rechargeables ». Après un an de reprise de service effective, l'agent peut à nouveau bénéficier d'un CGM.



Le contrat de protection sociale complémentaire prévoyance obligatoirement proposé par les ministères à partir de 2025 couvrira 80% de la rémunération des agents contractuels les deuxième et troisième années du CGM.

